CONTRAT A DUREE DETERMINEE D’UN AGENT CONTRACTUEL

CONTRAT DE PROJET POUR MENER A BIEN UN PROJET
OU UNE OPERATION IDENTIFIE

(emploi non permanent quelle que soit la catégorie hiérarchique

de 12 mois minimum à 6 ans maximum)

(en application des articles l.332-24, 332-25 et 332-26

du code général de la fonction publique)

 17/05/2022

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L 332-24, L 332-25 et L 332-26 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

Vu la délibération n°… en date du … portant création d’un emploi non permanent de … *(préciser l’intitulé du poste)* pour mener à bien un projet ou une opération identifié et fixant la catégorie hiérarchique, le niveau de recrutement et la rémunération à compter du … ;

Considérant qu’il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour mener à bien un projet ou une opération identifié, à savoir ………………………………………………………………………………………
………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

*(décrire précisément le projet ou l’opération, l’évènement ou le résultat objectif déterminant la fin de la relation contractuelle, mentionner la durée prévisible du projet ou de l’opération, définir précisément les tâches à accomplir et les modalités d’évaluation et de contrôle du résultat objectif)* ;

Vu la déclaration de création de poste au service bourse de l’emploi du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Territoire de Belfort ;

Vu la publication de l’offre d’emploi sur l’espace numérique commun aux trois versants de la fonction publique à compter du … ;

Considérant que la collectivité a respecté la procédure de recrutement prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988 ;

Vu la candidature de M… et le certificat médical attestant de son aptitude à l’exercice des fonctions postulées ;

Considérant que l’intéressé est titulaire de *(préciser éventuellement titre/diplôme et/ou expériences professionnelles)* ;

Entre les soussignés

Monsieur le Maire *(ou le Président)* de …,

et

M……, né(e) le …

demeurant … ;

Il a été convenu d’un commun accord ce qui suit :

**Article 1 : Objet et durée du contrat**

M… est engagé(e) en qualité de … *(préciser l’intitulé du poste)* contractuel, relevant de la catégorie hiérarchique … *(A, B ou C)* pour assurer les fonctions suivantes *(à préciser)* : … pour une durée déterminée de … ***(minimum 12 mois – maximum 6 ans)*** du … au … inclus.

M… exercera ses fonctions au sein de … *(préciser le ou les lieux de travail)*.

En cas de modification du lieu de travail en cours de contrat, M…sera informé(e) par lettre recommandée avec demande d’avis de réception ou remise en main propre contre signature.

Ce recrutement intervient au titre des articles L 332-24, L 332-25 et L 332-26 du code général de la fonction publique pour mener à bien un projet ou une opération identifié.

**Article 2 : Période d’essai**

1. *Durée de la période d’essai*

M… est soumis(e) à une période d’essai de … (période d’essai qui peut être modulée à raison d’un jour ouvré par semaine de durée de contrat, dans la limite de 2 mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à 2 ans ou dans la limite de 3 mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est égale ou supérieure à 2 ans) qui permettra à la collectivité d’évaluer les compétences de l’agent et à ce dernier d’apprécier si les fonctions occupées lui conviennent*.*

1. *Possibilité de renouveler la période d’essai*

La collectivité se réserve la possibilité de renouveler une fois la période d’essai pour une durée au plus égale à sa durée initiale.

*N.B. : La possibilité de renouveler la période d’essai doit être obligatoirement stipulée dans le contrat si la collectivité souhaite la renouveler****.***

1. *Licenciement en cours ou au terme de la période d’essai*

Le licenciement en cours ou au terme de la période d’essai ne peut intervenir qu’à l’issue d’un entretien préalable au cours duquel l’agent peut être assisté par une personne de son choix conformément au 3ème alinéa de l’article 42 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

La décision de licenciement est notifiée à l’intéressé par lettre recommandée avec demande d’avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Le licenciement au cours de la période d’essai doit être motivé.

ou

M…… n’est pas soumis(e) à une période d’essai.

Article 3 : Temps de travail

Pour l'exécution du présent contrat, M… exercera ses fonctions à temps complet/temps non complet pour une durée hebdomadaire d’emploi de …heures.

**Article 4 : Rémunération**

Compte tenu notamment des fonctions occupées par l’agent, de la qualification requise pour leur exercice, des diplômes détenus par l’agent ainsi que de son expérience professionnelle, M… percevra une rémunération calculée par référence à l’indice brut … (indice majoré …), l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement (éventuellement).

**Article 5 : Sécurité sociale - retraite**

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de M… est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale.

M… est affilié(e) à l'IRCANTEC.

**Article 6 : Renouvellement du contrat**

(si le contrat a été conclu pour une durée inférieure à 6 ans)

La collectivité se réserve la possibilité de renouveler ce contrat au-delà de son terme. En aucun cas, le renouvellement du contrat ne peut conduire l’intéressé à être employé pour une durée supérieure à 6 ans.

L’autorité territoriale devra notifier à l’intéressé son intention de renouveler ou non l’engagement par lettre recommandée avec demande d’avis de réception ou remise en main propre contre signature au plus tard :

* 2 mois avant le terme de l’engagement pour l’agent recruté pour une durée inférieure ou égale à 3 ans,
* 3 mois avant le terme de l’engagement pour l’agent recruté pour une durée supérieure à 3 ans.

*N.B. : Pour la détermination de la durée du délai de prévenance, il doit être tenu compte de l’ensemble des contrats conclus avec l’agent, y compris ceux conclus avant une interruption de fonctions, sous réserve que cette interruption n’excède pas 4 mois et qu’elle ne soit pas due à une démission de l’agent.*

S’il est proposé à M… de renouveler le contrat d’engagement, l’intéressé disposera d’un délai de huit jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. En cas de non réponse dans ce délai, l’intéressé est présumé renoncer à son emploi.

ou

**Article 6 : Renouvellement du contrat**

(si le contrat a été conclu pour une durée de 6 ans)

Le présent contrat ne pourra faire l’objet d’aucun renouvellement.

**Article 7 : Droits et obligations**

Conformément aux dispositions du code général de la fonction publique, M… est soumis(e)pendant toute la période d'exécution du présent contrat aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par les dispositions législatives et par le décret n°88-145 du 15 février 1988 susvisés.

En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret précité pourra être appliqué.

**Article 8 : Rupture du contrat**

1. **La rupture anticipée du contrat de projet (uniquement à l’initiative de la collectivité *(ou établissement* employeur)**

Conformément aux dispositions de l’article 38-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988, la rupture anticipée du contrat de projet peut intervenir à l’initiative de l’employeur, après un délai d’au moins un an à compter de la date d’effet du contrat initial, dans les 2 cas suivants :

* lorsque le projet ou l’opération ne peut pas se réaliser,
* lorsque le résultat du projet ou de l’opération a été atteint avant l’échéance prévue du contrat.

L’agent est informé de la fin de son contrat par lettre recommandée avec demande d’avis de réception ou remise en main propre contre signature :

* au plus tard 2 mois avant le terme de l’engagement pour l’agent recruté pour une durée inférieure ou égale à 3 ans,
* au plus tard 3 mois avant le terme de l’engagement pour l’agent recruté pour une durée supérieure à 3 ans.

En cas de rupture anticipée du contrat de projet par l’employeur dans les 2 cas cités ci-dessus, l’agent perçoit une indemnité d’un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l’interruption du contrat.

 Un certificat de fin de contrat sera établi et délivré par l’autorité territoriale à l’agent.

**2) Le licenciement à l'initiative de la collectivité *(ou établissement)* employeur**

Le licenciement ne pourra intervenir qu’au terme de la procédure prévue par le décret n°88-145 du 15 février 1988.

M… ne peut être licencié avant le terme de son engagement qu’après un préavis de :

* 8 jours pour l’agent justifiant d’une ancienneté de services inférieure à 6 mois auprès de l’autorité qui l’a recruté,
* 1 mois pour l’agent justifiant d’une ancienneté de services égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans auprès de l’autorité qui l’a recruté,
* 2 mois pour l’agent justifiant d’une ancienneté de services égale ou supérieure à 2 ans auprès de l’autorité qui l’a recruté.

L’ancienneté est décomptée jusqu’à la date d’envoi de la lettre de notification du licenciement. Elle est calculée compte tenu de l’ensemble des contrats conclus avec l’agent licencié, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n’excède pas 4 mois et qu’elle ne soit pas due à une démission de l’agent.

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Aucun préavis n’est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire ainsi qu’au cours ou à l’expiration d’une période d’essai.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec demande d’avis de réception.

**3) La démission**

M… devra le cas échéant, informer l’autorité territoriale de son intention de démissionner par lettre recommandée avec demande d’avis de réception en respectant le préavis d’une durée de :

* 8 jours pour l’agent justifiant d’une ancienneté de services inférieure à 6 mois auprès de l’autorité qui l’a recruté,
* 1 mois pour l’agent justifiant d’une ancienneté de services égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans auprès de l’autorité qui l’a recruté,
* 2 mois pour l’agent justifiant d’une ancienneté de services égale ou supérieure à 2 ans auprès de l’autorité qui l’a recruté.

L’ancienneté est décomptée jusqu’à la date d’envoi de la lettre de démission. Elle est calculée compte tenu de l’ensemble des contrats conclus avec l’agent, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n’excède pas 4 mois et qu’elle ne soit pas due à une démission de l’agent.

**Article 9 : La fin du contrat (lorsque le résultat du projet ou de l’opération a été atteint à l’échéance prévue du contrat)**

Le contrat de l’agent prend fin avec la réalisation de l’objet pour lequel il a été conclu.

M… sera informé de la fin de son contrat par lettre recommandée avec demande d’avis de réception ou remise en main propre contre signature :

* au plus tard 2 mois avant le terme de l’engagement pour l’agent recruté pour une durée inférieure ou égale à 3 ans,
* au plus tard 3 mois avant le terme de l’engagement pour l’agent recruté pour une durée supérieure à 3 ans.

**Article 10 : Remise du certificat de travail et autres documents**

Un certificat de travail sera remis à M… à l’expiration du contrat.

Il est remis à M… les documents suivants :

* le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
* la note relative à l’ensemble des instructions de service opposables aux agents titulaires et contractuels (si la collectivité dispose d’un tel document au sein de ses services),
* le document relatif aux droits et obligations des agents publics.

(éventuellement) Les certificats de travail délivrés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics dans les conditions prévues à l’article 38 du décret n°88-145 du 15 février 1988 sont également annexés au présent contrat.

Article 11 : Contentieux

Les litiges nés de l’exécution du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l’application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 : Contrôle de légalité**

Le présent contrat est transmis au représentant de l’Etat.

 Fait en deux exemplaires, à … le … ,

Le Maire *(ou le Président)*, L’agent contractuel

*(signature) (signature)*

Ampliation adressée au :

* comptable de la collectivité
* Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Territoire de Belfort